

Le présent rapport utilise et reproduit des éléments contenus dans :

- le document intitulé « Support à la préparation de votre DOB 2026 » (version de novembre 2025) établi par les experts du Groupe BPCE, responsables des études économiques de Natixis et consultants secteur public d'Ecolocale.*
- Le document intitulé « DOB en instantané 2026 » établi par la Banque Postale*
- La gazette des communes, articles dédiés au PLF 2025 issu du club finances*

Préambule

Selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), un débat a lieu au Conseil d'administration sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de 10 semaines précédant l'examen de celui-ci.

Ce débat d'orientation budgétaire représente une étape essentielle de la procédure budgétaire des CCAS. Il participe à l'information des élus et favorise la démocratie participative des assemblées délibérantes en facilitant les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière d'une collectivité préalablement au vote du budget primitif.

Le DOB est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des régions, départements, communes de plus de 3 500 habitants, des EPCI et syndicats mixtes comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (Art. L.1612-26, L.2312-1 du C.G.C.T. concernant les communes et les CCAS).

La loi d'Administration Territoriale de la République (A.T.R.) de 1992 a imposé la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (D.O.B.) avant le vote du budget primitif.

Plus récemment, l'article 107 de la loi nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a modifié les articles L 2312-1, L3312-1, L 5211-36 du C.G.C.T. relatifs au DOB en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat.

Le débat s'effectue désormais sur la base d'un Rapport d'Orientations Budgétaires (R.O.B.).

Il convient de noter que les données concernant l'année 2025 sont celles du compte financier unique provisoire, dont la validation sera proposée lors d'une prochaine séance de conseil municipal à tenir avant le 30 juin 2026.

Après l'examen de la situation financière du CCAS de la ville de Longuenesse, il sera procédé à l'observation des perspectives de l'année 2026 et à la prévision pluriannuelle des investissements.

- **Contexte général national**

Principales données financières

Contexte macro-économique

Croissance France : prévision de 1,0% en 2026 après 0,9% en 2025

Inflation France : prévision de 1,5% en 2026 après 0,9% en 2025 et 2,3% en 2024

Croissance mondiale : léger ralentissement avec 2,9% en 2025 et 2,8% en 2026 après 3,0% en 2024

Croissance Zone € : 1,3 % en 2025 puis 1,2% en 2026 après 0,8% en 2024

Inflation : 2,1% en 2025 (rythme similaire à 2024) avant de fléchir à 1,7% en 2026

Administrations publiques

Croissance en volume de la dépense publique : 0,9% en 2025 contre 0,5% en 2024

Déficit public (% du PIB) selon l'INSEE : 5,4% en 2025 après 5,8% en 2024

Dettes publiques (% du PIB) : 116% en 2025 contre 113% en 2024

Collectivités locales

Transferts financiers de l'Etat : 107,90 milliards € en 2026 contre 105,55 milliards € en 2025

- dont concours financiers de l'Etat : 53,4 milliards € en 2026 contre 54,4 milliards € en 2025

- dont DGF : 27,406 milliards € en 2026 contre 27,395 milliards € en 2025

Point d'indice de la fonction publique : la valeur est de 4,92278 € (valeur mensuelle brute), montant resté inchangé depuis la dernière revalorisation générale intervenue le 1^{er} juillet 2023 (+1,5%)

- **Situation des finances publiques françaises**

La situation des finances publiques françaises au début de l'année 2026 reste marquée par une forte tension, malgré un début de réduction du déficit budgétaire observé en 2025. La France fait face à un effet de « ciseau » : une dette qui continue de croître en raison de la charge des intérêts, alors même que l'Etat durcit sa politique d'économie.

En 2025, l'Etat a réussi à réduire son déficit budgétaire propre de près de 31 milliards d'euros par rapport à 2024 (soit 124,7 Md€ contre 156 Md€), une baisse plus forte que prévu grâce à des recettes fiscales (IS, TVA) meilleures qu'anticipé fin 2025. Malgré cette réduction du déficit, la dette brute globale continue de grimper mécaniquement. Elle frôle désormais les 3 500 milliards d'euros.

La France reste ainsi sous la surveillance étroite des agences de notation et de la Commission européenne (procédure pour déficit excessif). Si le déficit commence à se résorber lentement, le poids de la dette reste sur une pente ascendante qui réduit les marges de manœuvre budgétaires pour les années à venir.

- **La loi n°2025-17 du 12 décembre 2025 portant loi de finances pour l'année 2026**

La loi de finances pour 2026 est enfin parue au Journal Officiel le 20 février après un parcours plutôt chaotique : plus de trois mois de débats parlementaires, un recours au 49.3 et le rejet des motions de censure et bien sûr, un passage obligé devant le Conseil constitutionnel.

Le texte final confirme une participation des collectivités territoriales au redressement des comptes publics.

Voici les mesures phares qui impactent le budget des collectivités.

Le dispositif « DILICO » (lissage des recettes fiscales)

Le DILICO initialement prévu pour la seule année 2025 est maintenu en 2026. Il s'agit d'une mise en réserve d'une partie des recettes des collectivités pour freiner la dépense publique. L'effort imposé aux collectivités via ce dispositif est de **740 millions d'euros** contre 1 Md€ en 2025. **Les communes sont entièrement exonérées** de cette ponction.

Concernant les reversements, comme pour le DILICO 2025, 90% des montants seront restitués, par tiers annuels, aux contributeurs et 10% des montants seront affectés, par tiers annuels, aux trois fonds de péréquation (FPIC, Fonds DMTO et Fonds de solidarité régional).

La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)

La principale dotation de l'Etat reste stable en valeur (+ 11 millions d'euros), ce qui constitue une perte de pouvoir d'achat réelle pour les collectivités compte tenu de l'inflation. Le montant est stabilisé à **27,4 milliards d'euros**. Toutefois, le Gouvernement renouvelle sa volonté de favoriser les dispositifs de péréquation au sein de la DGF afin de rendre sa répartition plus équitable. Ainsi, les dotations de péréquation du bloc communal progressent de **300 millions d'euros** : 150 millions d'euros de Dotation de Solidarité Urbaine (DSR) soit + 6,30% en 2026 et 150 millions d'euros de Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (DSU) soit + 5,06% en 2026.

Le plafonnement de la cotisation du CNFPT

L'article 135 prévoit l'introduction d'un plafonnement sur le produit des cotisations obligatoires au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT). Le CNFPT percevra **396,98 millions d'euros** au titre de 2026. Tout ce que les communes versent au-delà de ce plafond est directement récupéré par l'Etat.

Le Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA)

L'article 130 dédié au FCTVA opère **un changement de calendrier de versement pour les EPCI à fiscalité propre et intègre deux nouvelles dépenses dans l'assiette** du fonds de compensation pour la TVA.

Le calcul du montant du FCTVA se fera donc désormais pour les EPCI concernés sur la base des dépenses réalisées en N-1 et non plus l'année même. Le manque à gagner pour les EPCI pour 2026 est estimé à 735 millions d'euros par le gouvernement.

L'article prévoit également l'intégration dans l'assiette du FCTVA de deux dépenses supplémentaires :

- Les contributions des collectivités versées dans le cadre des concessions d'aménagement lorsqu'elles sont destinées à financer un équipement public,
- Les redevances versées aux sociétés publiques locales d'aménagement d'intérêt national (SPLA-IN) dans le cadre de la construction, la reconstruction, la réhabilitation et la rénovation d'écoles élémentaires ou maternelles de l'enseignement public.

Les dépenses d'investissement réalisées pour réparer **les dommages directement causés par des intempéries** sont également éligibles au versement du FCTVA l'année même. Jusqu'à présent ce versement était conditionné à la publication d'un décret reconnaissant le caractère d'intempéries exceptionnelles ; cette condition est supprimée.

Le Fonds vert

Le Fonds vert baisse avec **837 millions d'euros** en autorisation d'engagement après avoir été à 1,150 milliards d'€ en 2025.

La revalorisation des valeurs locatives cadastrales

La loi de finances 2026 applique la revalorisation automatique des valeurs locatives indexée sur l'inflation (IPCH). Contrairement aux années précédentes où l'inflation était très élevée (7,1% en 2023, 3,9% en 2024), la revalorisation pour 2026 est plus modérée et est fixé à **+0,8%**.

Toutefois, la réforme structurelle visant à **aligner les valeurs locatives sur les prix réels du marché immobilier ne sera finalement pas appliqués en 2026**. La loi de finances 2026 a acté un report de son entrée en vigueur à l'année 2032.

En ce qui concerne **les valeurs locatives cadastrales des locaux professionnels, la révision est finalement repoussée à 2027**.

Néanmoins, une **opération de fiabilisation des bases** est en cours. La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) procède à l'intégration des éléments de confort (salles de bain supplémentaires, chauffage central, etc) qui n'étaient pas toujours déclarés ou pris en compte. Environ 7,4 millions de logements seraient concernés soit une hausse moyenne estimée à 63€ par an pour les propriétaires concernés.

La fiscalité des résidences secondaires : modification des règles de dérogation à la règle de lien

Avec la suppression de la TH sur les résidences principales, la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) est devenue l'imposition de référence (« taux pivot ») pour l'application des règles de lien entre les taux des impôts locaux.

Ainsi :

- Le taux de CFE ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la TFPB (ou que le taux moyen pondéré des deux taxes foncières),
- Le taux de la TFPNB ne peut augmenter plus ou diminuer moins que celui de la TFPB,
- Le taux de la THRS ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la TFPB (ou que le taux moyen pondéré des deux taxes foncières).

Pour rappel, la loi de finances pour 2024 (article 151) a permis une dérogation à la règle de lien pour les communes et EPCI à fiscalité propre, sous certaines conditions, afin de leur permettre de majorer leur taux de THRS indépendamment de celui de la TFPB pour le rapprocher de la moyenne observée au niveau départemental ou au niveau national.

Les communes dont le taux de THRS est **inférieur à 100 % de la moyenne** constatée pour l'ensemble **des communes du département**, peuvent majorer leur taux avec une double condition :

- leur nouveau taux ne doit pas dépasser 100 % du taux moyen des communes du département,
- l'évolution ne doit pas être supérieure à 10 % du taux moyen des communes du département.

La hausse des charges de personnel (CNRACL)

Pour combler le déficit de la caisse de retraite des agents territoriaux, la loi de finances pour 2026 confirme une **hausse de 3 points du taux de cotisation employeur à la CNRACL** (retraite). Pour rappel, il est prévu une hausse de 12 points en 4 ans (dont 3 points chaque année sur la période 2025-2028).

Le versement d'une prime attribuée à chaque maire

C'est une mesure symbolique introduite par le Premier ministre lors du Congrès des maires de novembre 2025. L'article 198 crée l'obligation pour les communes d'effectuer un versement annuel **d'une somme de 500 € nets** par an pour chaque maire de France. En parallèle, une dotation d'un montant équivalent sera attribuée à chaque commune puisque c'est l'Etat qui finance cette prime. Le montant de cette dotation représente **19,4 millions d'euros**.

L'Etat souhaite ainsi marquer sa reconnaissance envers les maires pour les missions qu'ils exercent en tant qu'agents de l'Etat (état civil, organisation des élections, police administrative, etc).

L'obligation pour les assureurs d'instaurer une couverture du risque émeutes

L'article prévoit l'obligation pour les assureurs d'intégrer dans leurs contrats garantissant les dommages aux biens situés en France **une garantie des dommages causés par des émeutes**. Les collectivités locales pourront donc bénéficier de cette protection dans leurs contrats.

Les annexes vertes

Depuis l'exercice budgétaire 2024, les CFU des collectivités locales de plus de 3 500 habitants doivent comporter une annexe intitulé « Impact du budget pour la transition écologique ». Cette annexe présente les dépenses d'investissement qui contribuent, négativement ou positivement, à tout ou partie des objectifs de transition écologique de la France (correspondant aux 6 axes de la taxonomie verte). Plus précisément, 17 comptes en investissement sont identifiés (au sein des comptes 20, 21 et 23) et leur classification est divisée en 5 catégories : favorable, défavorable, neutre, mixte et non cotée.

En 2025, seul l'**axe 1** d'atténuation (« lutte contre le changement climatique ») devait obligatoirement être prise en compte pour l'analyse des comptes 2024. A partir de 2026, l'**axe 6** « préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles » doit également être obligatoirement pris en compte dans les annexes des comptes 2025. Les autres axes seront intégrés à partir de 2027-2028.

1. Examen de la situation financière du CCAS de la Ville de Longuenesse

1.1 - Principales recettes de fonctionnement

	CA 2022	CA 2023	CA 2024	BP 2025	CFU 2025 prév	BP 2026 indicatif	2024/2023	2025/2024
Produits des services (70)	84 983 €	81 904 €	88 152 €	80 000 €	85 797 €	81 177 €	7,63%	-2,67%
Subvention de la commune (74)	120 000 €	235 000 €	295 000 €	295 000 €	295 000 €	295 000 €	25,53%	0,00%
Autres subventions								
Total	204 983 €	316 904 €	383 152 €	375 000 €	380 797 €	376 177 €	20,90%	-0,61%

Compte tenu de l'excédent de fonctionnement cumulé du budget CCAS, la subvention d'équilibre de la commune a été ramenée à 400 000 € en 2016 (- 50 000 €) puis diminuée à 100 000 € en 2017 et 50 000 € en 2018.

En effet, depuis le 1er janvier 2017, les compétences multi-accueil, RAM et RSA sont exercées par la CAPSO qui prend donc à sa charge toutes les dépenses et encaisse les recettes. Ces services étant structurellement déficitaires, le déficit sera impacté sur le budget ville via la diminution de l'attribution de compensation calculée sur une base forfaitaire évalué en 2017 par une commission d'évaluation des charges transférées.

Le budget CCAS a donc été significativement réduit à compter de 2017. Il convient toutefois de noter que le CCAS gère depuis le 1er janvier 2019, les bourses d'enseignement supérieur et le portage des repas aux personnes âgées et à mobilité réduite.

En date du 1^{er} juillet 2021, le Projet de Réussite Educative (PRE) a été transféré à la CAPSO.

Ainsi, en 2021, la subvention de la Commune s'est établie à 50 000 € comme en 2020, 2019 et 2018.

En 2022, elle s'est élevée à 120 000 €.

En 2023, la subvention de la commune s'est élevée à 235 000 €.

En 2024 et 2025, la subvention s'est établie 295 000 €.

Pour l'exercice 2026, il est préconisé de reconduire la participation communale à hauteur de 295 000 €, stabilisant ainsi l'effort de la collectivité par rapport à 2025. Parallèlement, les recettes de fonctionnement issues des produits des services font l'objet d'une légère réévaluation à la hausse, afin de s'ajuster aux encaissements réels constatés l'an passé. Cette dynamique reflète la croissance de l'activité : le service a accompagné 78 bénéficiaires du portage de repas à domicile en 2025, contre 63 en 2024 et 56 en 2023. Notons toutefois que cette augmentation doit être analysée avec prudence, une partie des usagers ayant recours au service de manière ponctuelle ou temporaire.

Il convient de noter qu'en 2025, le CCAS a bénéficié d'un don de 500 € de la part de France Télévisions. Cette contribution fait suite au tournage du 15^e épisode de la série *Le Voyageur*, qui s'est déroulé en partie à Longuenesse.

Par ailleurs, dans le cadre du marché de fourniture et de livraison des chèques d'accompagnement personnalisé, des pénalités de retard d'un montant global de 600 € ont été appliquées au cours de l'exercice 2025.

La décomposition des recettes liées au fonctionnement des services s'établit comme suit :

	CA 2022	CA 2023	CA 2024	BP 2025	CFU 2025 prév	BP 2026 indi- catif	2024/2023	2025/2024
PRE	5 043 €	- €	- €	- €	- €	- €		
Portage repas	79 940 €	81 904 €	88 152 €	80 000 €	85 797 €	81 177 €	7,63%	-2,67%
Total	84 983 €	81 904 €	88 152 €	80 000 €	85 797 €	81 177 €	7,63%	-2,67%

Les recettes de fonctionnement autres que la subvention communale sont uniquement constituées par les produits relatifs au portage des repas aux personnes âgées et à mobilité réduite.

Il convient de préciser également que la CAPSO a créé un CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale), lequel gère désormais le suivi des bénéficiaires du RSA. Dans ce cadre, 2 agents du CCAS étaient mis à disposition du CIAS pour 75 % de leur temps de travail jusqu'au 30 juin 2018. A compter du 1er juillet 2018, c'est 3 agents du CCAS qui ont été mis à disposition du CIAS pour 50 % de leur temps de travail.

En 2019, les conditions de mise à disposition ont été revues concernant un agent ayant sollicité un travail à temps partiel. 2 agents étaient donc mis à disposition à hauteur de 50 % d'un ETP (équivalent temps plein) et 1 agent mis à disposition à hauteur de 30 % d'un ETP. A été perçue une recette de 59 502 € en 2020 pour ce remboursement.

Les conditions ont été revues à compter du 1er janvier 2021. Le temps nécessaire au suivi du nombre de bénéficiaires du RSA est désormais estimé à 1 ETP. Un agent du CCAS à temps complet a sollicité son transfert au sein du CIAS. Ce transfert a été accepté. La charge salariale afférente à cet agent ainsi que la charge de travail liée au suivi des bénéficiaires du RSA ne relèvent donc plus du CCAS. En contrepartie, le CCAS ne percevra plus aucun remboursement de salaire provenant du CIAS.

Concernant le PRE, celui-ci a vu ses subventions augmenter en 2016 pour se situer à 170 842 € compte tenu du déploiement de celui-ci aux communes de Saint-Omer et Arques.

L'aide s'est élevée à 143 639 € pour 2017, 109 099 € pour 2018 et 181 947 € pour 2019. Il convient de noter que la participation de 17 100 € à percevoir auprès des communes d'Arques et Saint-Omer ne l'a pas été en 2018, elle l'a donc été en 2019. En outre, la participation de la CAPSO perçue en 2019 (30 000 €) correspond aux versements pour les années 2018 et 2019 (ainsi en 2020 la participation versée par la CAPSO s'élèvera à 15 000 €).

Pour 2020, l'aide s'est élevée à 144 572 €. Pour 2021, l'aide reçue est de 130 707 €.

Il est essentiel de souligner le transfert du portage du programme de réussite éducative à la CAPSO, jusqu'ici géré par le CCAS.

Pour la période du 1er juillet 2021 au 31 décembre 2021, la CAPSO a assuré la totalité des dépenses affectées au PRE selon le budget prévisionnel établi annuellement. Les communes d'Arques, Longuenesse et Saint-Omer ont poursuivi leur contribution financière au PRE et se voient impacter une baisse d'attributions de compensation selon les modalités qui seront arrêtées par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Pour la période du 1er janvier au 30 juin 2021, les communes et la CAPSO ont versé 50 % des contributions initiales au CCAS de Longuenesse soit :

- Ville d'Arques : 2 480,00 €*
- Ville de Longuenesse : 4 269,50 €*
- Ville de Saint-Omer : 6 085,00 €*
- CAPSO : 7 500,00 €*

Pour 2022, le montant des dépenses notamment les charges de personnel, et les recettes ont été fortement modifiées du fait de ce transfert.

En outre, le CCAS a dû rembourser à la Capso un trop-perçu de 40 600 € environ concernant le PRE au titre de 2021 (lié au transfert en cours d'année).

Ce remboursement a été mandaté en 2023.

Toutefois, le transfert de la gestion du PRE (Programme de Réussite Éducative) à la CAPSO n'a pas d'impact important sur le reste à charge pour le CCAS, puisque les dépenses ont été transférées en même temps que les recettes et que la différence entre celles-ci correspond à la participation de la Ville de Longuenesse actée par convention à environ 8 500 €.

En 2022, une recette exceptionnelle d'un montant de plus de 5 000 € a été encaissée à la suite du remboursement par la CAPSO de biens acquis pour le PRE.

Rappelons enfin que depuis le 1er janvier 2019, le CCAS assure la mission relative au portage de repas aux domiciles des personnes âgées et des personnes à mobilité réduite.

Afin de tenir compte de l'augmentation des coûts d'achat de repas ainsi que de la hausse du coût du carburant, les tarifs des repas portés à domicile ont été revus à compter du 1er février 2023.

En 2025, le service de portage de repas à domicile pour les personnes âgées et à mobilité réduite a généré une recette de **85 797 €**, affichant une stabilité par rapport à l'exercice précédent. Cependant, ce montant ne couvre pas l'intégralité des charges supportées par le CCAS. En incluant l'achat des repas, la masse salariale et les frais de transport (assurance, carburant et entretien), les dépenses directes s'élèvent à **90 717 €**, hors frais de gestion administrative.

2.2 - Dépenses de fonctionnement

2.2.1 - Dépenses de personnel (y compris avantages sociaux)

	CA 2022	CA 2023	CFU 2024	BP 2025	CFU 2025 prev	BP 2026 indicatif	2024/2023	2025/2024
Charges de personnel (012)	130 585 €	144 265 €	150 579 €	195 000 €	168 709 €	220 000 €	4,38%	12,04%

Au 1er janvier 2021, un agent a quitté les effectifs. Les dépenses de personnel sont donc inférieures à l'année précédente. Toutefois, notons que le CIAS ne remboursera plus de charges de personnel au CCAS (certes 1 équivalent temps plein a quitté les effectifs mais le CIAS remboursait 1,3 équivalent temps plein. La baisse de recettes sera donc supérieure à la baisse de dépenses créant donc une perte nette sur ce point).

Ajoutons qu'a été acté le transfert de la gestion du PRE (Programme de Réussite Éducative) à la CAPSO au 1er juillet 2021 et celui des effectifs en conséquence. Notons toutefois que l'un des agents du PRE a rejoint les effectifs de la Ville de Longuenesse à cette date.

Les dépenses de personnel ont donc baissé de manière significative et cela s'est accentué en 2022 par rapport à 2021 puisqu'en 2021, les agents du PRE ont été rémunérés par le CCAS jusqu'au 30 juin 2021.

Toutefois, cela n'a pas d'impact important sur le reste à charge pour le CCAS, puisque les dépenses ont été transférées en même temps que les recettes.

Pour 2023, le chapitre 012 est en légère hausse en lien avec l'augmentation du point d'indice (+ 1,5% au 1^{er} juillet 2023) et l'application de la prime dite « Ségur ».

Ce montant s'est plutôt stabilisé en 2024 avec une légère augmentation d'environ 4 %, et ce malgré l'attribution de 5 points d'indice majoré pour tous les agents publics à compter du 1^{er} janvier 2024 mais aussi du recrutement d'une apprentie depuis le 1^{er} décembre 2023.

Ce contrat d'apprentissage s'est achevé fin 2024.

Depuis septembre 2024, une agente a été recrutée en CDD pour une durée de 24H par semaine. Sa mission principale est de rompre l'isolement des aînés par des visites régulières de convivialité à la demande des séniors. Elle organise également des activités hebdomadaires à thème.

L'année 2025 a comporté une année pleine d'actualisation du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel).

L'évolution du RIFSEEP a répondu à une volonté de modernisation de notre politique de ressources humaines. Cet outil a permis de corréler plus justement la rémunération aux responsabilités réellement exercées, tout en offrant à la collectivité un levier de reconnaissance de l'engagement des agents. Ce dispositif garantit désormais une gestion transparente et maîtrisée de la masse salariale, tout en renforçant l'attractivité de notre collectivité dans un contexte de tension sur certains métiers territoriaux.

Les dépenses de personnel (chapitre 012) enregistrent une hausse de plus de 18 000 € entre 2024 et 2025. Cette évolution s'explique principalement par la revalorisation des taux de cotisations employeurs (CNRACL et URSSAF), ainsi que par le recrutement en CDD de projet d'une agente, précédemment apprentie au sein du service CCAS.

Le budget prévisionnel pour 2026 affiche une hausse par rapport à 2025, principalement portée par l'augmentation de la cotisation vieillesse "employeur". Dans le cadre de la trajectoire 2024-2027, ce taux progresse de 12 points sur quatre ans : il s'établira ainsi à **37,65 %** en 2026, après avoir été de **34,65 %** en 2025 et de **31,65 %** en 2024.

Les effectifs ont évolué comme suit :

	31/12/19	31/12/20	31/12/21	31/12/22	31/12/23	31/12/24	31/12/25
Fonctionnaires (titulaires et stagiaires)	4	4	2	2	2	2	2
Non titulaires	0	0	0	0	0	0	0
Autres agents (non permanents)	5	4	1	1	2	2	2
Total	9	8	3	3	4	4	4

La **rémunération nette mensuelle** moyenne des emplois permanents est de 2 490€ en 2025 contre 2 504€ en 2024.

En 2025, ont été versés pour les emplois permanents :

- Traitement indiciaire : 56 565 €
- Nouvelle Bonification indiciaire : 1 231 €
- Complément de Traitement Indiciaire : 5 789 €
- Régime indemnitaire : 14 436 €
- Heures supplémentaires : 0 €

Concernant les emplois non permanents, le CCAS a recruté en CDD l'agent qui a terminé son contrat d'apprentissage en 2024 pour continuer les actions avec les personnes âgées.

Le temps de travail était en 2021 d'environ 1 549 h/an pour 1 607 h/an fixées par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif au temps de travail. Conformément à la loi, et à la suite de plusieurs temps de concertation menés en 2021 avec les agents de la collectivité relatifs notamment à la durée hebdomadaire du temps de travail ainsi qu'aux horaires de travail, un nouveau projet de protocole relatif au temps de travail a été soumis au comité technique, lequel a émis un avis favorable. Ce protocole a ensuite été approuvé par le conseil municipal et le conseil d'administration du CCAS. Il regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans la collectivité, prévoit et organise l'application de la règle des 1 607 h de travail annuel pour un agent à temps complet.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les agents effectuent donc 1 607 h/an.

Le taux d'absentéisme pour 2025 est de 0%, idem que 2024.

Une étude d'analyse des risques psychosociaux a été menée au cours des années 2022 et 2023 avec l'aide d'un cabinet spécialisé et d'une psychologue/ergonome du travail. Cette analyse a été suivie de la rédaction d'un plan d'actions destiné à prévenir ces risques ainsi qu'à améliorer la qualité de vie au travail.

Complémentaire santé et Prévoyance

L'ordonnance du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. La participation devient obligatoire dans le domaine de la santé et de la prévoyance (art.24° de l'ordonnance n° 2021-175).

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance.

Pour le risque santé, cette participation ne pourra être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30 €, soit **15 €**.

L'obligation de participation financière en santé s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2026.

Pour le risque prévoyance, la participation ne pourra être inférieure à 20 % du montant de référence fixé à 35 €, soit **7 €**.

L'obligation de participation financière en prévoyance s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2025.

Toutefois, notons que le CCAS de la Ville de Longuenesse accorde déjà depuis de nombreuses années une participation de l'employeur pour le paiement d'une mutuelle santé (**supérieure à celle prévue de manière obligatoire par les textes à l'horizon 2026**), laquelle s'établit comme suit : 20 € pour les agents titulaires, 12 € pour le conjoint, 5 € le premier enfant et 5 € le 2ème. 2 agents ont bénéficié de cette aide en 2024. Le nouveau contrat (en vigueur depuis le 1er janvier 2019) prévoit désormais la possibilité d'adhésion pour les agents contractuels.

En outre, un contrat de groupe prévoyance avec maintien du salaire au-delà de 3 mois d'arrêt est également en place avec SOFAXIS, avec une participation de l'employeur qui est de 13 € par mois (supérieure également à celle prévue de manière obligatoire par les textes à l'horizon 2025). En 2025, 1 agent fonctionnaire adhère à cette prévoyance dans le cadre de la convention signée avec le centre de gestion.

Avantages en nature et prestations sociales

a) **Aide aux transports** : la collectivité participe depuis 2015 à hauteur de 50% aux abonnements de transports publics. Aucun agent n'en a bénéficié à ce jour.

b) **Chèques restaurant** : les agents du CCAS bénéficient à l'année de 120 chèques déjeuner d'une valeur faciale de 4,5 €, avec une participation de 60% de l'employeur (soit 2,70€ par ticket pour l'agent), soit 324 € par agent à charge du CCAS.

3 agents ont bénéficié de ces chèques déjeuner en 2025.

c) **Amicale du personnel** : La subvention de fonctionnement à l'amicale du personnel est de 39 900 € en 2025. Elle regroupe au 01/01/2026, 119 agents contre 116 au 01/01/2025, agents actifs et retraités amicalistes (ville et CCAS).

d) **Comité nationale d'action sociale (CNAS)** : le CCAS y adhère afin que ses agents bénéficient de ces prestations. Le coût pour 2025 concernant le CCAS s'établit à 666 €.

e) Autres avantages en nature et prestations sociales proposés par le CCAS aux agents :

- le versement d'une allocation aux parents d'enfants atteints de handicap de moins de 20 ans,
- une participation financière pour les séjours des enfants en accueil de loisirs sans hébergement, les séjours linguistiques, les colonies, les séjours en maisons familiales ou gîtes et les séjours dans le cadre éducatif,
- un colis de fin d'année,
- la location gratuite d'une salle municipale une fois par an.

2.2.2 - Autres dépenses de fonctionnement

	CA 2022	CA 2023	CFU 2024	BP 2025	CFU 2025 prev	BP 2026 indicatif	2024/2023	2025/2024
Charges à caractère général (011)	79 913 €	126 693 €	90 964 €	122 530 €	87 257 €	130 430 €	-28,20%	-4,08%
Autres charges de gestion courante (65)	98 982 €	139 780 €	109 623 €	163 970 €	104 348 €	161 570 €	-21,57%	-4,81%
TOTAL	178 895 €	266 473 €	200 588 €	286 500 €	191 605 €	292 000 €	-24,72%	-4,48%

Pour 2022, le total est en baisse en lien avec le transfert de la gestion du PRE à la CAPSO.

Le budget prévisionnel 2023 était en légère hausse (+9%) compte tenu essentiellement d'une augmentation du chapitre 011 pour tenir compte de l'inflation des prix. A noter également qu'est prise en compte la mise en œuvre de la modification des conditions d'attribution des chèques d'accompagnement personnalisé.

En 2023, nous soulignons l'augmentation du montant des achats de pains pour les restos du cœur. Environ 5 000 € en 2023 contre environ 2 500 € en 2022. A noter également, l'édition d'un livret réalisé avec des étudiants regroupant l'ensemble des aides et dispositifs locaux et nationaux à destination des seniors pour un montant de 2 580 €.

En 2023, une commande surévaluée de CAP a été réalisée, ce qui engendre une augmentation de plus de 41 % du chapitre 65 « Autres charges de gestion courante ». Les chèques non-utilisés ont été incinérés en tout début d'année 2024 pour un montant de 31 400 €, lesquels ont été remboursés au CCAS par le fournisseur.

En outre, le CCAS a mis en place une aide sous conditions de ressources pour les familles longuenessoises dont les enfants participent à l'accueil de loisirs sans hébergement organisé par le Camp des Bruyères en juillet, à hauteur de 1,50€ par enfant et par jour. Cette aide est déduite directement lors de l'inscription et le CCAS rembourse cette somme à l'association organisatrice. Le montant pour 2023 s'élève à 1 695 € pour 61 enfants. Cette somme a été mandatée sur le budget 2024.

Une aide à la restauration scolaire a également été instaurée à compter de la rentrée scolaire de septembre 2023 sous conditions de ressources, à hauteur d'un euro par enfant et par jour pour les familles longuenessoises dont les enfants fréquentent les établissements scolaires de Longuenesse et bénéficient d'une inscription au restaurant scolaire de la commune.

Le montant versé en 2023 s'élève à 2 631 € pour la période allant de septembre à novembre. A titre d'exemple, pour le mois de novembre 2023, cette aide a concerné 52 enfants.

En ce qui concerne le chapitre 011 « Charges à caractère général », l'augmentation entre 2022 et 2023 se justifie par le versement à la CAPSO d'un reliquat de subvention perçue par le CCAS de Longuenesse au titre du PRE pour un montant de 45 651,45 €.

Les charges à caractère général ont baissé de 28,20% entre 2023 et 2024. En effet, comme stipulé ci-dessus une subvention d'un montant de 45 651,45 € a été reversée, à titre exceptionnel, à la CAPSO, en 2023, au titre du PRE. Il convient également de souligner l'augmentation d'achat de repas pour les personnes âgées d'environ 11 900 € (au niveau de l'imputation 6042 « Achat de prestations de services ») qui se justifie par un accroissement des bénéficiaires. Les autres charges de gestion courante sont en baisse de plus de 21 %, en lien avec une commande de CAP moins élevée qu'en 2023, année au cours de laquelle une commande surévaluée avait été réalisée comme indiqué plus haut.

Au cours de l'exercice 2025, les principaux mouvements de crédits du chapitre 011 (Charges à caractère général) ont porté sur les postes informatiques. L'article 6156 (maintenance) a notamment enregistré la régularisation des prestations 2024 et 2025 du logiciel "Millésime Action Sociale". Parallèlement, l'article 6188 (autres frais divers) a supporté les coûts liés aux abonnements e-learning et à l'hébergement de la plateforme. Ces opérations représentent une dépense globale supérieure à 4 200 €.

Les dépenses de l'article 65134 "Aides" (Chapitre 65) enregistrent une diminution de 7 400 € en 2025 par rapport à 2024. Cette évolution s'explique principalement par trois facteurs : une diminution du volume des chèques d'accompagnement personnalisé (-3 000€), l'économie de 1 345 € (chiffre de 2024) réalisée à la suite de la non-organisation d'une colonie de vacances courant avril, ainsi qu'une baisse de 1 880 € de la participation aux aides aux familles pour le camp des Bruyères.

S'agissant du soutien aux familles longuenessoises pour l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) du Camp des Bruyères, l'aide de 1,50 € par enfant et par jour a représenté un montant global de 1 470 € en 2025, bénéficiant à 63 enfants (3 351 € en 2024). Par ailleurs, le dispositif d'aide à la restauration scolaire a mobilisé une enveloppe de 3 462 € sur le même exercice contre 4 567€ en 2024.

2.3 – Bilan prévisionnel du fonctionnement

- Dépenses de fonctionnement – Rétrospective et objectifs d'évolution :

CA : compte administratif
CFU : compte financier unique
BP : Budget primitif

	CA 2022	CA 2023	CFU 2024	BP 2025	CFU 2025 prev	BP 2026 indicatif	2024/2023	2025/2024
Charges à caractère général (011)	79 913 €	126 693 €	90 964 €	122 530 €	87 257 €	130 430 €	-28,20%	-4,08%
Charges de personnel (012)	130 585 €	144 265 €	150 579 €	195 000 €	168 709 €	220 000 €	4,38%	12,04%
Autres charges de gestion courante (65)	98 982 €	139 780 €	109 623 €	163 970 €	104 348 €	161 570 €	-21,57%	-4,81%
Charges exceptionnelles (67)			- €	2 000 €	- €	2 000 €		
Dotations aux amort. et provisions (68)	3 741 €	6 609 €	9 158 €	10 000 €	6 388 €	6 000 €	38,57%	-30,24%
TOTAL DEPENSES	313 221 €	417 347 €	360 325 €	493 500 €	366 702 €	520 000 €	-13,66%	1,77%

- Recettes de fonctionnement - Rétrospective et objectifs d'évolution :

	CA 2022	CA 2023	CFU 2024	BP 2025	CFU 2025 prev	BP 2026 indicatif	2024/2023	2025/2024
Produits des services (70)	84 983 €	81 904 €	88 152 €	80 000 €	85 797 €	81 177 €	7,63%	-2,67%
Dotations et participations (74)	120 000 €	235 000 €	295 000 €	295 000 €	295 000 €	295 000 €	25,53%	0,00%
Autres produits de gestion courante (75)	3 589 €	1 861 €	1 999 €	235 €	2 607 €	1 256 €	7,43%	30,41%
Atténuation de charges (013)	504 €	455 €	801 €	430 €	1 679 €	550 €	75,93%	109,72%
Produits exceptionnels (77)	1 485 €	12 997 €	31 758 €	4 000 €	5 904 €	3 880 €	144,35%	-81,41%
Opérations d'ordre de transfert entre sections (042)	518 €	2 945 €	518 €	800 €	518 €	300 €	-82,42%	0,01%
Excédent reporté				113 035 €		137 837 €		
TOTAL RECETTES	211 078 €	335 161 €	418 227 €	493 500 €	391 504 €	520 000 €	24,78%	-6,39%

	CA 2022	CA 2023	CFU 2024	CFU 2025 prev	2024/2023	2025/2024
Résultat de l'exercice	-102 143 €	-87 229 €	57 903 €	24 802 €	-166,38%	-57,17%
Excédent reporté	244 503 €	142 361 €	55 132 €	113 035 €	-61,27%	105,03%
Total de l'excédent	142 361 €	55 132 €	113 035 €	137 837 €	105,03%	21,94%
Virement 1068 (investissement)						
Report de l'excédent en fonctionnement	142 361 €	55 132 €	113 035 €	137 837 €	105,03%	21,94%

Lors du débat d'orientation budgétaire de 2022, il était proposé de revaloriser définitivement la subvention communale en 2023 à hauteur d'environ 350 000 € car le budget de fonctionnement du CCAS serait alors en « flux tendu » sans report d'excédent de fonctionnement.

Il était également proposé d'effectuer une première revalorisation en 2022 avec une subvention de 120 000 € (contre 50 000 € en 2021) afin d'avoir un effet progressif et de permettre d'équilibrer le budget prévisionnel 2022 du CCAS. Le résultat de fonctionnement 2022 était déficitaire de 102 143 €. Cependant, compte tenu de l'excédent reporté (244 503 €), l'excédent de fonctionnement s'élevait fin 2022 à 142 361 €.

Ce résultat justifiait donc la nécessité d'augmenter à nouveau la subvention communale de l'exercice 2023.

En 2023, le résultat de fonctionnement était déficitaire de 87 229 €. Cependant, compte tenu de l'excédent reporté (142 361 €), l'excédent de fonctionnement s'élevait fin 2023 à 55 132 €. La subvention communale s'étant élevée à 235 000 € en 2023.

Compte-tenu de ces éléments et prévisions, il a été convenu d'établir la subvention à 295 000 € en 2024 et envisagé d'atteindre un montant compris entre 350 000 € et 400 000 € pour 2025 et les années suivantes. ,

Toutefois, après de nombreuses années déficitaires (depuis 2018), le résultat de fonctionnement connaît enfin un résultat excédentaire en 2024 avec près de 58 000 €. Ainsi, avec un excédent reporté (55 132 €), l'excédent de fonctionnement fin 2024 s'est élevé à 113 035 €. Dans ces conditions, il a été décidé de maintenir la subvention communale au même montant que 2023 et de ne pas la rehausser pour le moment.

L'année 2025 enregistre un nouvel excédent, malgré une division par deux de son montant. Ce résultat subit l'effet d'une baisse des recettes de fonctionnement (plus de 26 700 €) et d'un accroissement des charges de fonctionnement (plus de 6 300 €). Par conséquent, le maintien de la subvention communale à l'identique de l'an dernier est préconisé.

2.4 - Section d'Investissement

2.4.1 - Endettement

Néant.

Le CCAS de la commune n'a pas d'endettement.

2.4.2 - Recettes d'investissement

Les recettes d'investissement sont constituées de l'amortissement des immobilisations, de subventions et du remboursement de la TVA des travaux effectués (en année N-2).

	CA 2022	CA 2023	CFU 2024	CFU 2025 prev	2024/2023	2025/2024
FCTVA	1 990 €	1 451 €	- €	- €	-100,00%	
Subventions	3 900 €	- €	- €	- €		
Titres immobilisés						
Amortissement immobilisations	3 741 €	11 652 €	9 158 €	6 388 €	-21,40%	-18,18%
Prêts						
Total recettes investissement	9 631 €	13 103 €	9 158 €	6 388 €	-30,11%	-30,24%

Entre 2021 et 2022, les recettes d'investissement ont progressé de + de 36% compte tenu de l'encaissement d'une subvention exceptionnelle dans le cadre du plan d'accompagnement en matière de lutte contre la fracture numérique (3 900 €) ainsi qu'une augmentation du FCTVA.

En 2023, l'augmentation des recettes d'investissement (+36,05%) se justifie principalement par une progression des amortissements des immobilisations.

Entre 2023 et 2024, les recettes d'investissement ont baissé de plus de 30% et contiennent uniquement la dotation aux amortissements des immobilisations. Contrairement aux années précédentes, nous pouvons constater, en 2024, le non-versement de FCTVA puisqu'aucune dépense d'investissement n'a été réalisée en 2022.

Les recettes d'investissement poursuivent leur recul en 2025, affichant une baisse de 30,24%. Elles se limitent désormais à la seule dotation aux amortissements des immobilisations. À l'instar de l'exercice précédent, aucun versement au titre du FCTVA n'a été perçu en 2025. Bien que des dépenses d'investissement aient été réalisées en 2023, celles-ci présentaient un caractère non éligible à ce dispositif de compensation.

2.4.3 - Dépenses d'investissement

	CA 2022	CA 2023	CFU 2024	CFU 2025 prev	2024/2023	2025/2024
Concessions et droits	0 €	10 204 €	0 €	0 €	-100,00%	
Immobilisations corporelles	0 €	11 000 €	0 €	2 545 €	-100,00%	
Prêts	0 €	0 €	0 €	0 €		
Opérations d'ordre de transfert entre sections	518 €	2 945 €	518 €	518 €	-82,42%	0,01%
Total dépenses investissement	518 €	24 149 €	518 €	3 063 €	-97,86%	491,64%

En 2022, aucune dépense d'investissement n'a été effectuée mais une dépense importante a été engagée (11 084 €) et a été payée en 2023 concernant l'acquisition d'un nouveau logiciel de gestion de l'action sociale. Cette solution numérique accompagne au quotidien les missions du service comme le suivi des aides facultatives et légales, la domiciliation, la tenue des stocks de CAP, la gestion de portage de repas...

En 2023, le CCAS a fait l'acquisition d'un véhicule frigorifique d'occasion acheté auprès de la Ville d'Arques pour le portage de repas, en remplacement de l'ancien véhicule plus vieillissant mais conservé à ce jour en second véhicule pour pallier les indisponibilités (panne, réparation...) du véhicule prioritaire.

Aucune dépense d'investissement a été réalisée en 2024. La seule écriture enregistrée était la comptabilisation de l'amortissement des subventions d'équipement perçues (opération d'ordre).

L'exercice 2025 a été marqué par l'acquisition de nouveaux équipements pour le CCAS (armoire à rideaux, luminaire et protection d'écran), justifiant ainsi l'inscription de dépenses au poste des immobilisations corporelles. Parallèlement, le CFU intègre, comme à l'accoutumée, les opérations d'ordre relatives à l'amortissement des subventions d'équipement.

2.4.4 - Résultat d'investissement – Objectif d'évolution du besoin de financement annuel

	CA 2022	CA 2023	CFU 2024	CFU 2025 prev
Résultat	9 113 €	-11 046 €	8 640 €	3 326 €
Reste à réaliser dépenses	11 084 €	- €		
Reste à réaliser recettes		- €	- €	- €
Résultat final	-1 971 €	-11 046 €	8 640 €	3 326 €

Le solde d'exécution prévisionnel de la section d'investissement s'établirait fin 2025 à 3 326 € (excédentaire). Avec le cumul du solde d'exécution reporté de 2024 (10 774 €), le solde d'exécution prévisionnel se porte à 14 099 €.

2.5 - Programme prévisionnel d'investissement 2026

Pour l'année 2026, le CCAS ne prévoit pas d'investissements directs. La section d'investissement, partie dépenses est exclusivement dédiée à l'inscription de provisions budgétaires.